

## D E C R E T S

**Décret exécutif n° 95-370 du 22 Jomada Ethania 1416 correspondant au 15 novembre 1995 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya.**

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'habitat ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, relatif aux conditions de la protection architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 90-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992, fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

### D é c r è t e :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya, ci-après désigné "le comité".

Art. 2. — Le comité est un organe consultatif, placé auprès du wali.

Il est composé comme suit :

- le directeur de wilaya chargé de l'architecture et de l'urbanisme,
- le directeur de wilaya chargé de l'agriculture,
- le directeur de wilaya chargé de la culture,
- trois (3) élus locaux désignés par le wali,

— un représentant local du conseil de l'ordre des architectes,

— deux (2) représentants élus d'associations, dont l'objet est la préservation du patrimoine architectural, la protection et la valorisation de l'environnement bâti.

Le président du comité est élu parmi ses membres ayant la qualité de directeur de wilaya.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction de wilaya chargée de l'architecture et de l'urbanisme.

Art. 3. — Le comité est habilité à faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est requise pour donner un avis technique.

Art. 4. — Le comité se réunit une (01) fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois que nécessaire à l'initiative de son président ou du tiers (1/3) de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple de ses membres, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le comité ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3), au moins de ses membres sont présents. Toutefois, si le *quorum* n'est pas atteint, il peut se réunir valablement huit (8) jours après.

Art. 6. — Le comité élabore son règlement intérieur et le soumet pour approbation au wali, territorialement compétent.

Art. 7. — Les membres du comité sont astreints au secret professionnel pour faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leurs fonctions.

Art. 8. — Les conclusions des travaux du comité font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Le président communique les résultats des travaux, accompagnés de ses observations, s'il y a lieu, au wali, au ministre chargé de l'architecture et aux autres ministres intéressés.

Art. 9. — Le comité se réunit au siège de la direction de wilaya chargée de l'architecture et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada Ethania 1416 correspondant au 15 novembre 1995.

Mokdad SIFI.